

TRANSGENE SA

REGLEMENT INTERIEUR **DU** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de Transgene. A ce titre, il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire du code de commerce et conventionnel des statuts sociaux, dont il constitue les règles d'application pratique.

Déontologie

Le conseil d'administration, collectivement, et chaque administrateur, individuellement, représentent l'ensemble des actionnaires et leur mission doit s'exercer, en toutes circonstances, dans l'intérêt social. Chaque administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Il agit en toutes circonstances dans le respect des principes rappelés ci-après :

- Respect des lois et des statuts : tout administrateur doit connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son conseil.
- Cumul des mandats : le cumul des mandats sociaux dans les sociétés anonymes est réglementé dans le but de permettre à leurs dirigeants de consacrer le plus de temps possible à l'exercice de leurs fonctions. L'administrateur qui a accepté un mandat dans la société s'est assuré qu'il respecte ces règles de cumul (qui sont détaillées en annexe au présent règlement) et s'engage à les respecter tout au long de son mandat et de ses renouvellements éventuels.
- Conflit d'intérêts : l'administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la société. Il informe le conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.
- Loyauté : l'administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société et agit de bonne foi en toute circonstance. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la société où il exerce son mandat d'administrateur des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci. A ce titre, il est rappelé que chaque membre, ou participant, du conseil d'administration est inscrit sur la liste des personnes détenant à titre permanent des informations sur la société ('liste des initiés') exigée par la réglementation applicable aux sociétés cotées, liste qui doit être communiquée, à sa demande, à l'Autorité des marchés financiers.

L'administrateur participe aux réunions du conseil d'administration avec assiduité et diligence. Il assiste aux assemblées générales d'actionnaires. L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil.

Dans le cas où l'administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec ces principes, il doit en informer le président du conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles.

Composition du conseil d'administration

En application des statuts sociaux, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et élus par l'assemblée générale.

Durée du mandat : les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années. Leur fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est fait en sorte que le nombre de mandats venant à expiration soit, chaque année, le plus régulier possible.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, procéder par cooptation à des nominations à titre provisoire ; les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur ; leur nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Détention de titres de la Société : chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'un nombre minimum d'actions déterminé comme suit :

* Administrateurs indépendants et percevant des jetons de présence : ces administrateurs devront investir au moins une demi-année de jetons de présence.

* Administrateurs non indépendants et non rémunérés : le nombre d'actions à détenir par ces administrateurs est laissé à leur appréciation, étant entendu qu'ils doivent en détenir au moins une.

Les représentants permanents d'une société administrateur de Transgene ne sont pas tenus de détenir des actions de la société.

De préférence, les actions devront être inscrites au nom de l'administrateur 'au nominatif pur' auprès de la Société Générale teneur des comptes titres de la société. A noter qu'à l'issue d'une période de trois ans d'inscription à ce titre, chaque action au nominatif pur inscrite au nom du même titulaire bénéficie d'un droit de vote double.

Modalités d'acquisition : toute opération, qu'il s'agisse d'acquisition ou de cession, par les administrateurs est soumise au respect des règles suivantes (les administrateurs sont également invités à se reporter à la Charte de déontologie boursière établie par la Société et qu'ils s'engagent à respecter) :

En raison de leurs fonctions, les administrateurs disposent régulièrement d'informations privilégiées et sont, à ce titre, inscrits d'office sur la liste des 'initiés réguliers. Une **information privilégiée** est une information précise, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement un émetteur ou ses instruments financiers et qui serait susceptible, une fois rendue publique, d'avoir une influence significative sur le cours des instruments financiers concernés.' Chaque administrateur doit

s'abstenir d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, c'est-à-dire, dans le cas de la Société :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement, ou indirectement, les instruments financiers concernés par l'information privilégiée (titres de la Société ou de tout émetteur en rapport avec elle) ;
- de communiquer cette information à tout tiers en dehors du cadre normal du mandat de l'administrateur ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder ou de faire acquérir ou faire céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Des 'fenêtres négatives', au cours desquels les administrateurs s'interdisent toute opération sur les titres de la Société telles que décrites ci-dessus, liées notamment à la préparation et à la communication au public des résultats annuels et semestriels et des informations trimestrielles pourront être déterminées et seront communiquées aux administrateurs. Les administrateurs seront également informés de périodes négatives éventuelles liées à des projets ou opérations susceptibles de constituer de l'information privilégiée.

-l'acquisition, dès lors qu'elle dépasse un montant cumulé de 5000€ (tout comme les autres opérations sur titres) doit être déclarée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur un modèle type téléchargeable à partir du lien ci-après : <http://www.amf-france.org/affiche.asp?id=6888> .

La déclaration est à faire, par voie électronique, dans un délai de 5 jours de négociation suivant la réalisation de l'opération, avec copie adressée au Secrétariat général de la Société

Note importante : l'obligation de déclaration ci-dessus incombe à l'administrateur également lorsque les opérations sur les titres de la Société sont réalisées par (i) des personnes ayant un lien étroit avec l'administrateur (conjoint, partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, enfant à charge ou autre parent qui partage le même domicile, ainsi que (ii) toute personne morale dont la direction, l'administration ou la gestion est exercée par l'administrateur concerné ou constituée au bénéfice de cet administrateur ou dont cet administrateur bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Administrateurs indépendants : conformément au Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes de MiddleNext (ci-après 'le Code de gouvernement'), reconnu au titre de pratique de place et adopté par le conseil d'administration depuis 2010, le conseil accueille au moins deux membres indépendants.

Le Code de gouvernement définit les critères suivants qui permettent de justifier l'indépendance des membres du conseil qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou d'une société de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Le conseil examine au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut aussi considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Mission du conseil d'administration

En plus des prérogatives que la loi accorde au conseil d'administration et sur proposition de la direction générale, le conseil d'administration :

- arrête la stratégie du groupe et suit sa mise en œuvre,
- délibère sur les opérations dès lors qu'elles sont significatives,
- délibère sur les budgets,
- procède, à une fréquence qu'il détermine, à une évaluation de son fonctionnement.

Contrôle de la direction générale

Il n'est pas apporté de limites particulières aux pouvoirs du directeur général, à l'exception des points suivants qui imposent au directeur général de saisir le conseil concernant

- l'approbation du plan stratégique de la Société et de ses filiales,
- l'approbation du budget annuel et, trimestriellement, de sa mise en œuvre et le cas échéant de sa révision ;
- l'autorisation de procéder à toute opération stratégique (acquisition, cession, aliénation d'actifs de la Société, échange, transaction, constitution de sûretés, financement quelles qu'en soient ses modalités, ...) non prévue dans le plan stratégique ou dans le budget et dont l'incidence sur la consommation de trésorerie par rapport à la consommation de trésorerie prévisionnelle excède individuellement 5 %.

Information des administrateurs

Les administrateurs doivent recevoir toute l'information pertinente nécessaire à l'exercice de leur mission. Si un administrateur estime manquer d'information, il doit la demander au président du conseil à qui incombe cette obligation d'information.

Les administrateurs peuvent solliciter le président du conseil pour obtenir des informations supplémentaires dès lors qu'elles sont pertinentes et nécessaires à l'exercice par les administrateurs de leur mission.

Le président peut néanmoins refuser la communication demandée, le cas échéant après consultation du conseil d'administration, lorsque cette communication est de nature à entraîner le non-respect de la confidentialité, est susceptible d'entraîner une situation de conflit d'intérêt ou plus largement pourrait être susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou du Groupe.

En cas de difficultés, l'administrateur peut faire acter sa position au procès-verbal de la prochaine séance du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit environ 4 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce, les séances du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence et/ou téléconférence dans les conditions autorisées par la réglementation applicables au jour de la réunion. Les membres du conseil participant à la séance par visioconférence ou téléconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum. Toutefois, la présence effective ou par représentation est exigée pour toute délibération du conseil portant sur la nomination ou la révocation du président du conseil d'administration, la nomination et la révocation du directeur général, l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et l'établissement du rapport de gestion de la société.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Au moins une fois par an, les membres du conseil d'administration sont invités à s'exprimer sur le fonctionnement du conseil et sur la préparation de ses travaux. A cette occasion, le conseil revoit l'application des recommandations formulées dans le Code de gouvernement, explique le cas échéant les raisons qui l'ont amené à écarter une ou plusieurs d'entre elles, et passe en revue les points de vigilance présentés dans ce même code.

Les comités

Le conseil d'administration est assisté de deux comités :

Le comité d'audit est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants. Le directeur financier est appelé à chaque réunion à présenter l'information financière de la Société et à répondre aux questions du comité.

Le comité est chargé de conseiller le conseil d'administration sur les questions financières et comptables, notamment pour ce qui concerne les états financiers, leur audit et conformité aux normes comptables, le choix, les modalités de renouvellement et les honoraires des commissaires aux comptes, et le contrôle interne. En outre, le comité d'audit propose la politique de placement de la trésorerie. Le fonctionnement du comité d'audit est régi par une charte régulièrement revue et adaptée aux évolutions des bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

Le comité rémunérations est composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est chargé d'assister le conseil d'administration pour la détermination des salaires et primes, y compris les attributions d'options de souscription des mandataires sociaux, des cadres dirigeants et des personnes clés de la société. Il se réunit et délibère éventuellement en conférence téléphonique en tant que de besoin. Le conseil a également chargé le comité d'examiner la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance.

ANNEXE I

Règles de cumul des mandats sociaux dans les sociétés anonymes

Type de mandat	Règle ⁽¹⁾	Dérogations ⁽¹²⁾
Administrateur ou membre du conseil de surveillance	Cinq mandats	*nombre illimité de mandats dans des sociétés contrôlées, cotées ⁽³⁾ ou non *cinq mandats maximum détenus dans des sociétés sœurs non cotées ne comptent que pour un mandat
Directeur général, membre du directoire ou directeur général unique	Un mandat	*un mandat supplémentaire dans une société contrôlée, cotée ou non *un mandat supplémentaire dans une autre société si aucune des deux n'est cotée
Tous mandats confondus	Cinq mandats, l'exercice des fonctions de directeur général par un administrateur ne comptant que pour un mandat	*les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans les sociétés contrôlées cotées ou non ne sont pas pris en compte *cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance maximum détenus dans des sociétés sœurs non cotées ne comptent que pour un mandat

(1) pour l'application de ces règles, il convient de prendre en compte les mandats occupés dans toutes les sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Ne sont donc pas pris en compte les mandats dans les sociétés ayant une autre forme, par ex. SAS ou SCA, ni dans toute société étrangère (sauf cas de la société étrangère cotée, voir ci-dessous)

(2) ces dérogations peuvent être cumulées.

(3) Sociétés cotées : dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext, mais pas Alternext). Le Code de gouvernement recommande de prendre en considération les mandats exercés dans des sociétés cotées étrangères pour les directeurs généraux,

En cas d'inobservation des règles de limitation de cumul des mandats, l'administrateur intéressé dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation en démissionnant de l'un de ses mandats. Ce même délai s'applique lorsqu'une des conditions dérogatoires énumérées ci-dessus n'est plus satisfaite. A défaut de régularisation dans le délai de trois mois, l'intéressé est réputé démissionnaire du nouveau mandat.